



DECISION N° DEC_2026_10

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CR/VA/MR

Nomenclature : 7.1.1

M57 - FONGIBILITE DES CREDITS PORTANT VIREMENT DE CREDIT DE CHAPITRE A CHAPITRE

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5217-10-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n° DEL_2023_144 du 16 octobre 2023, portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération n° DEL_2025_58 du 31 mars 2025, portant adoption du budget primitif 2025 de la ville de Bollène,

Considérant que, sur le fondement de l'article L5217-10-6 du C.G.C.T. et conformément à ce qui est stipulé en page 5 du budget primitif 2025, l'Assemblée délibérante autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 65 et notamment à l'article n° 6558 pour faire face à une dépense liée au dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs au chapitre 014 à l'article n° 7391111,



DECISION N° DEC_2026_10

DECIDE

ARTICLE 1 : D'effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre, article, désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 65		
Article 6558 – Autres Contributions	200 €	
Chapitre 014		
Article 7391111 – Dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs		200 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L5217-10-6 du C.G.C.T., il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Le Maire de Bollène et la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DECISION N° DEC_2026_10

ARTICLE 5 – La décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa plus proche réunion sous la forme d'un donner acte.

Bollène, le 19 JAN 2026

Anthony ZILIO

Maire de Bollène



Reçu en Préfecture le : 21/01/2026
Affiché le 21/01/2026
Notifié le :
Exécutoire le :

